

Bagnolet, le 25 juin 2024

Chère Adhérente,
Cher Adhérent,

Les assemblées générales de la MCAS et de la MCV PAP se sont réunies le 24 juin 2024.

Le plan de transformation engagé par la mutuelle ces dernières années se poursuit avec pour objectif l'amélioration de la qualité de service tout en réduisant les coûts de gestion. C'est en ce sens que nos assemblées générales ont validé des résolutions structurantes pour nos mutuelles.

Tout d'abord, le **transfert des sièges sociaux de la MCAS et de la MCV PAP** qui sont domiciliées **2 - 4 rue Sadi-Carnot 93170 BAGNOLET à compter du 1^{er} juillet 2024**.

Ce sont désormais l'ensemble des équipes et des services opérationnels de la mutuelle qui sont réunis sur un seul site. Ce regroupement nous permet à la fois d'agir sur la réduction des frais de gestion et la rapidité de traitement des dossiers, tout en améliorant les conditions de travail des personnels de la Mutuelle.

Nous continuons à privilégier la proximité et l'accueil direct de nos adhérents dans notre **nouvelle agence parisienne située 12 rue du 4 septembre 75002 PARIS**, qui vous accueillera à partir du 01/07/2024 (voir détail ci-après). Nous vous rappelons également que nos conseillers de proximité sont à votre écoute dans de nombreux établissements hospitaliers de Paris et d'Île de France. Vous trouverez le détail des adresses et horaires sur le site www.mutcomplementaire.fr.

Nous avons également pris la décision de redéployer l'ensemble des activités sociales de la MCAS vers la MCV PAP avec la **création d'un pôle «santé-solidaire»**, alimenté par un fonds spécialement dédié aux activités sociales et de prévention.

Quant au volet sanitaire de nos activités, **les centres optique et audio ECOU-TER-VOIR Marais sont transférés au 68 boulevard Beaumarchais 75011 PARIS. Le centre optique ECOU-TER-VOIR Jemmapes reste ouvert**. Vous continuerez à y recevoir l'accueil privilégié réservé aux adhérents mutualistes.

Ces décisions importantes s'inscrivent bien dans une recherche constante d'une plus grande efficacité et d'une meilleure qualité de service, afin que la MCV PAP puisse s'inscrire dans la refonte du paysage mutualiste qui s'annonce avec la mise en place de la Protection complémentaire des fonctionnaires d'ici 2026.

Vous trouverez ci-joint l'ensemble des modifications statutaires et réglementaires applicables au 1^{er} juillet 2024, conformément aux résolutions prises par les Assemblées générales MCAS et MCV PAP, réunies le 24 juin 2024. Nous vous invitons à en prendre connaissance. L'intégralité des statuts et règlements mutualistes sont disponibles sur le site de la mutuelle www.mutcomplementaire.fr.

Le Conseil d'administration, la Direction de la MCV PAP et moi-même, vous remercions de votre confiance et de votre fidélité et vous prions d'agréer, Chère Adhérente, Cher Adhérent, l'assurance de notre entier dévouement.

Martine DA LUZ

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' followed by a large loop and a horizontal stroke extending to the right.

Présidente de la MCV PAP

OBLIGATIONS LEGALES D'INFORMATION

Modifications apportées aux Statuts de la MCV PAP par l'assemblée générale du 24/06/2024, applicables au 1^{er} juillet 2024.

| Texte initial | Texte modifié |
|--|--|
| <p>ARTICLE 1 - Dénomination et siège social Il est établi une Mutuelle appelée Mutuelle Complémentaire de la Ville de Paris, de l'Assistance Publique et des Administrations Annexes (Mutuelle complémentaire ou MCV PAP). Personne morale de droit privé à but non lucratif, SIREN n° 784 227 894. Elle est soumise aux dispositions du livre 2 du code de la Mutualité. Le siège de la Mutuelle est établi au 52 rue de Sévigné 75003 Paris.</p> | <p>ARTICLE 1 - Dénomination et siège social Il est établi une Mutuelle appelée Mutuelle Complémentaire de la Ville de Paris, de l'Assistance Publique et des Administrations Annexes (Mutuelle complémentaire ou MCV PAP). Personne morale de droit privé à but non lucratif, SIREN n° 784 227 894. Elle est soumise aux dispositions du livre 2 du code de la Mutualité. Le siège de la Mutuelle est établi au 2 - 4 rue Sadi Carnot, 93170 BAGNOLET.</p> |
| <p>Article 2 – Objet de la mutuelle La mutuelle a pour objet de : (...) <ol style="list-style-type: none"> Passer les conventions nécessaires pour l'accès de ses bénéficiaires aux réalisations sanitaires et sociales. (...) 14. Informer les adhérents au travers notamment de la publication Infos MC. (...) </p> | <p>Article 2 – Objet de la mutuelle La mutuelle a pour objet de : (...) <ol style="list-style-type: none"> Passer les conventions nécessaires pour l'accès de ses bénéficiaires aux réalisations sanitaires et sociales, conformément aux dispositions de l'article L.111-1 III du Code de la mutualité. (...) 14. Informer les adhérents au travers notamment de la publication MC Ensemble. (...) </p> |
| <p>ARTICLE 23 - Composition La Mutuelle est administrée par un conseil d'administration composé de 27 administrateurs au plus. Leur nombre ne peut être inférieur à 10. Afin de garantir une représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein du Conseil d'administration, au moins 40 % des sièges sont attribués à chaque sexe. Il ne peut être composé pour plus de la moitié d'administrateurs exerçant des fonctions d'administrateurs, de dirigeants ou d'associés dans une personne morale de droit privé à but lucratif appartenant au même groupe au sens de l'article L 212-7 du Code de la Mutualité.</p> | <p>ARTICLE 23 - Composition La Mutuelle est administrée par un conseil d'administration composé de 18 administrateurs au plus. Leur nombre ne peut être inférieur à 10. Afin de garantir une représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein du Conseil d'administration, au moins 40 % des sièges sont attribués à chaque sexe. Il ne peut être composé pour plus de la moitié d'administrateurs exerçant des fonctions d'administrateurs, de dirigeants ou d'associés dans une personne morale de droit privé à but lucratif appartenant au même groupe au sens de l'article L 212-7 du Code de la Mutualité.</p> |
| <p>ARTICLE 55 Charges Les charges comprennent : <ul style="list-style-type: none"> Les diverses prestations servies aux membres participants et ayants droit, Les dépenses nécessitées par l'activité de la Mutuelle, La part affectée à la Mutuelle dédiée qui ne peut excéder 5 %. Dans cette limite l'assemblée générale de la MCV PAP fixe chaque année le pourcentage affecté, Les cotisations aux unions et aux fédérations, Les versements au système fédéral de garantie ou au fonds de garantie, Les apports et les transferts financiers en cas de création d'union ou de Mutuelle dédiée, Plus généralement, toutes autres charges non interdites par la loi.</p> | <p>ARTICLE 55 Charges Les charges comprennent : <ul style="list-style-type: none"> Les diverses prestations servies aux membres participants et ayants droit, Les dépenses nécessitées par l'activité de la Mutuelle, La part affectée à la Mutuelle dédiée qui ne peut excéder 5 % de la masse globale des cotisations hors taxes. Dans cette limite l'assemblée générale de la MCV PAP fixe chaque année le pourcentage affecté, Les cotisations aux unions et aux fédérations, Les versements au système fédéral de garantie ou au fonds de garantie, Les apports et les transferts financiers vers une union ou une mutuelle dédiée, Plus généralement, toutes autres charges non interdites par la loi.</p> |

OBLIGATIONS LEGALES D'INFORMATION

Modifications apportées aux Règlements mutualistes des gammes Initiale et Evolution de la MCVPAP par l'assemblée générale du 24/06/2024, applicables au 1^{er} juillet 2024.

| Texte initial | Texte modifié |
|---|---|
| <p>Premier paragraphe du préambule des règlements mutualistes gammes Initiale et Evolution : Le présent règlement est établi en application de l'article L.114-1 du Code de la Mutualité, et de l'article 3 des statuts de la Mutuelle Complémentaire de la Ville de Paris, de l'Assistance Publique et des Administrations annexes (MCVPAP), Mutuelle relevant du Livre II du code de la mutualité, domiciliée 52 rue de Sévigné 75003 PARIS, n° SIREN 784 227 894. Il définit le contenu des engagements contractuels existant entre chaque membre participant et la Mutuelle. Les annexes jointes font partie intégrante du présent règlement</p> | <p>Premier paragraphe du préambule des règlements mutualistes gammes Initiale et Evolution : Le présent règlement est établi en application de l'article L.114-1 du Code de la Mutualité, et de l'article 3 des statuts de la Mutuelle Complémentaire de la Ville de Paris, de l'Assistance Publique et des Administrations annexes (MCVPAP), Mutuelle relevant du Livre II du code de la mutualité, domiciliée 2 - 4 rue Sadi Carnot, 93170 BAGNOLET, n° SIREN 784 227 894. Il définit le contenu des engagements contractuels existant entre chaque membre participant et la Mutuelle. Les annexes jointes font partie intégrante du présent règlement</p> |
| <p>2-2 DÉNONCIATION, RÉSILIATION DE L'ADHÉSION [les paragraphes A. et B. ne sont pas modifiés] C. Modalité de la Dénonciation Lorsque le Membre Participant a le droit de dénoncer l'adhésion, la notification de la dénonciation peut être effectuée au choix de l'intéressé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Soit par lettre ou tout autre support durable ; • Soit par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de la Mutuelle ; • Soit par acte extrajudiciaire ; • Soit, lorsque la Mutuelle propose l'adhésion au règlement par un mode de communication à distance, par le même mode de communication. <p>A compter de la date d'application des dispositions de l'article 17 de la loi n°2022-1158 du 16 aout 2022, lorsque l'adhésion a été conclue par voie électronique, ou est intervenue par un autre moyen et que la Mutuelle, au jour de la résiliation par le Membre participant, offre aux intéressés la possibilité d'adhérer à un règlement par voie électronique, la Résiliation est rendue possible selon cette modalité. Une fonctionnalité gratuite permettant d'accomplir, par voie électronique la notification et les démarches nécessaires à la Résiliation est mise à disposition sur le site de de la Mutuelle (mcpvap.fr). Cette modalité sera mise en application selon les décrets d'application de la réglementation en vigueur.</p> <p>La Mutuelle confirme par écrit la réception de la Dénonciation et informe le Membre Participant de la date d'effet de la Résiliation.</p> <p>[la suite du paragraphe C. n'est pas modifiée]</p> | <p>2-2 DÉNONCIATION, RÉSILIATION DE L'ADHÉSION [les paragraphes A. et B. ne sont pas modifiés] C. Modalité de la Dénonciation Lorsque le Membre Participant a le droit de dénoncer l'adhésion, la notification de la dénonciation peut être effectuée au choix de l'intéressé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Soit par lettre ou tout autre support durable ; • Soit par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de la Mutuelle ; • Soit par acte extrajudiciaire ; • Soit, lorsque la Mutuelle propose l'adhésion au règlement par un mode de communication à distance, par le même mode de communication. <p>A compter de la date d'application des dispositions de l'article 17 de la loi n°2022-1158 du 16 aout 2022 Lorsque l'adhésion a été conclue par voie électronique, ou est intervenue par un autre moyen et que la Mutuelle, au jour de la résiliation par le Membre participant, offre aux intéressés la possibilité d'adhérer à un règlement par voie électronique, la Résiliation est rendue possible selon cette modalité. Une fonctionnalité gratuite permettant d'accomplir, par voie électronique la notification et les démarches nécessaires à la Résiliation est mise à disposition sur le site de de la Mutuelle (mcpvap.fr). Cette modalité sera mise en application selon les décrets d'application de selon des modalités conformes à la réglementation en vigueur.</p> <p>La Mutuelle confirme par écrit la réception de la Dénonciation et informe le Membre Participant de la date d'effet de la Résiliation.</p> <p>[la suite du paragraphe C. n'est pas modifiée]</p> |

OBLIGATIONS LEGALES D'INFORMATION

Modifications apportées aux Règlements mutualistes des gammes Initiale et Evolution de la MCV PAP par l'assemblée générale du 24/06/2024, applicables au 1^{er} juillet 2024.

| Texte initial | Texte modifié |
|--|--|
| <p>5-6 AUTRES PRESTATIONS 5-6-1 FONDS DE SECOURS ET DE SOLIDARITE (...) Toute demande d'attribution devra faire l'objet d'un courrier exposant les motifs de la demande, accompagné du formulaire de demande de secours spécifique, daté et signé ainsi que des pièces demandées par la Mutuelle, adressé à MCV PAP COMMISSION DE SECOURS ET DE SOLIDARITE – 52 rue de Sévigné 75003 PARIS.</p> | <p>5-6 AUTRES PRESTATIONS 5-6-1 FONDS DE SECOURS ET DE SOLIDARITE (...) Toute demande d'attribution devra faire l'objet d'un courrier exposant les motifs de la demande, accompagné du formulaire de demande de secours spécifique, daté et signé ainsi que des pièces demandées par la Mutuelle, adressé à MCV PAP COMMISSION DE SECOURS ET DE SOLIDARITE 2 - 4 rue Sadi-Carnot – 93545 BAGNOLET CEDEX.</p> |
| | <p>5-6-2– FONDS ACTIVITES SOCIALES ET PREVENTION Il est créé un Fonds activités sociales et prévention, qui a pour objet d'améliorer les conditions de vie des adhérents et de leurs ayants droit et d'organiser des actions de prévention pour les membres participants, dans la limite des crédits ouverts à cet effet. L'Assemblée Générale fixe chaque année, le montant de la dotation affectée à ce Fonds pour son fonctionnement au titre de l'exercice suivant.</p> |
| <p>5-6-2 LES SERVICES D'INFORMATION SOCIALE ET JURIDIQUE Tous les Membres Participants de la Mutuelle Complémentaire peuvent bénéficier gratuitement de ces services.</p> | <p>5-6-3 LE SERVICE D'INFORMATION SOCIALES Tous les Membres Participants de la Mutuelle Complémentaire peuvent bénéficier gratuitement de ce service.</p> |
| <p>5-6-5 INFOS MC Une information régulière est adressée à tous les Membres Participants par l'envoi de la publication interne de la Mutuelle.</p> | <p>5-6-5 MC Ensemble Une information régulière est adressée à tous les Membres Participants par l'envoi de la publication interne de la Mutuelle.</p> |
| <p>9-6 RECLAMATIONS Pour toute réclamation liée à l'application du présent règlement mutualiste, le Membre Participant, doit adresser un écrit à la Mutuelle</p> <ul style="list-style-type: none"> • par lettre simple à : MCV PAP -SERVICE RECLAMATIONS 93545 BAGNOLET CEDEX, • ou par l'intermédiaire des correspondants ou représentants de la Mutuelle, • ou en utilisant l'espace sécurisé adhérent-assuré du site internet de la Mutuelle : www.mutcomplementaire.fr, en précisant la nature de la réclamation, le numéro d'adhérent, les coordonnées auxquelles l'intéressé souhaite être recontacté. <p>Toutes les réclamations font l'objet d'un accusé de réception dans un délai de dix jours ouvrables, suivant la date de réception de la demande. Elles sont traitées sous un délai de deux mois suivant la date de réception de la demande.</p> | <p>9-6 RECLAMATIONS Pour toute réclamation liée à l'application du présent règlement mutualiste, le Membre Participant, le bénéficiaire ou l'ayant droit, doit adresser un écrit à la Mutuelle</p> <ul style="list-style-type: none"> • par lettre simple à : MCV PAP -SERVICE RECLAMATIONS 93545 BAGNOLET CEDEX, • ou par l'intermédiaire des correspondants ou représentants de la Mutuelle, • ou en utilisant l'espace sécurisé adhérent-assuré du site internet de la Mutuelle : www.mutcomplementaire.fr, en précisant la nature de la réclamation, le numéro d'adhérent, les coordonnées auxquelles l'intéressé souhaite être recontacté. <p>Toutes les réclamations font l'objet d'un accusé de réception dans un délai de dix jours ouvrables, à compter de la date d'envoi (le cachet de la poste faisant foi pour les réclamations adressées par voie postale). Elles sont traitées sous un délai de deux mois à compter de la date d'envoi de la demande.</p> |

OBLIGATIONS LEGALES D'INFORMATION

Modifications apportées aux statuts de la MCAS, par l'assemblée générale du 24/06/2024, applicables au 1^{er} juillet 2024.

| Texte initial | Texte modifié |
|--|---|
| <p>ARTICLE 1 - Formation Une mutuelle dédiée est créée par la Mutuelle Complémentaire de la Ville de Paris, de l'Assistance publique, et des Administrations annexes (MCPAP). Cette mutuelle appelée Mutuelle Complémentaire des Activités Sociales de la Ville de Paris, de l'AP-HP et des administrations annexes (MCAS) est établie à Paris, 21 Rue du Chemin Vert 75011 Paris. C'est une personne morale de droit privé à but non lucratif. Elle est régie par le code de la mutualité et soumise aux dispositions du livre III du Code de la mutualité. Elle est immatriculée sous le n° SIREN 444 329 627. Le siège de la mutuelle peut être transféré par décision de l'Assemblée Générale de la mutuelle.</p> | <p>ARTICLE 1 - Formation Une mutuelle dédiée est créée par la Mutuelle Complémentaire de la Ville de Paris, de l'Assistance publique, et des Administrations annexes (MCPAP). Cette mutuelle appelée Mutuelle Complémentaire des Activités Sociales de la Ville de Paris, de l'AP-HP et des administrations annexes (MCAS) a son siège au 2 - 4 rue Sadi Carnot, 93170 Bagnolet. C'est une personne morale de droit privé à but non lucratif. Elle est régie par le code de la mutualité et soumise aux dispositions du livre III du Code de la mutualité. Elle est immatriculée sous le n° SIREN 444 329 627. Le siège de la mutuelle peut être transféré par décision de l'Assemblée Générale de la mutuelle.</p> |
| <p>ARTICLE 3 – Règlement intérieur Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration. Il détermine les conditions d'application des présents statuts.</p> | <p>ARTICLE 3 – Règlement intérieur – Règlement mutualiste Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration. Il détermine les conditions d'application des présents statuts. Le Conseil d'Administration, s'il le juge pertinent, adopte un règlement mutualiste régissant le contenu des engagements existants entre chaque membre et la mutuelle. Le Conseil d'Administration est également compétent pour modifier le règlement mutualiste ou, le cas échéant, pour décider sa suppression. Cette décision devra faire l'objet d'une information préalable aux délégués à l'AG.</p> |
| <p>ARTICLE 4 – La cotisation La part de la cotisation globale affectée à la Mutuelle est précisée dans le règlement mutualiste de la mutuelle fondatrice.</p> | <p>ARTICLE 4 – La cotisation La part de la cotisation globale affectée à la Mutuelle est précisée dans les statuts de la mutuelle fondatrice.</p> |
| <p>ARTICLE 21 - Force exécutoire des décisions Les décisions régulièrement prises par l'assemblée générale s'imposent à la mutuelle ainsi qu'aux membres participants, et ayants-droit, sous réserve de leur conformité à l'objet de la mutuelle et aux dispositions du code de la mutualité. Les modifications des statuts et d'un règlement mutualiste sont applicables dès lors qu'elles ont été communiquées aux adhérents.</p> | <p>ARTICLE 21 - Force exécutoire des décisions Les décisions régulièrement prises par l'assemblée générale s'imposent à la mutuelle ainsi qu'aux membres participants et ayants droit, sous réserve de leur conformité à l'objet de la mutuelle et aux dispositions du code de la mutualité. Les modifications des statuts et, s'il existe, du règlement mutualiste sont applicables dès lors qu'elles ont été communiquées aux adhérents.</p> |
| <p>ARTICLE 34 - Attributions Le Conseil d'Administration détermine les orientations de la mutuelle et veille à leur application. Il opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la mutuelle. Il adopte les règlements régissant le contenu des engagements contractuels existants entre chaque membre et la mutuelle. Il donne son autorisation préalable à toute convention conclue avec un administrateur en application de l'article L.114-32 du code de la mutualité. A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration arrête les comptes annuels et établit, conformément à l'article L.114-17 du code de la mutualité, un rapport de gestion qu'il présente à l'assemblée générale. Il établit un rapport moral annuel qu'il soumet à l'assemblée générale. Plus généralement, il veille à accomplir toutes les missions qui lui sont confiées par la loi ou la réglementation applicable aux mutuelles.</p> | <p>ARTICLE 34 - Attributions Le Conseil d'Administration détermine les orientations de la mutuelle et veille à leur application. Il opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la mutuelle. Il adopte les règlements régissant le contenu des engagements contractuels existants entre chaque membre et la mutuelle. Il donne son autorisation préalable à toute convention conclue avec un administrateur en application de l'article L.114-32 du code de la mutualité. A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration arrête les comptes annuels et établit, conformément à l'article L.114-17 du code de la mutualité, un rapport de gestion qu'il présente à l'assemblée générale. Il établit un rapport moral annuel qu'il soumet à l'assemblée générale. Plus généralement, il veille à accomplir toutes les missions qui lui sont confiées par la loi ou la réglementation applicable aux mutuelles.</p> |

OBLIGATIONS LEGALES D'INFORMATION

Modifications apportées aux statuts de la MCAS, par l'assemblée générale du 24/06/2024, applicables au 1^{er} juillet 2024.

| Texte initial | Texte modifié |
|---|--|
| <p>ARTICLE 51 - Dissolution et liquidation En dehors des cas prévus par les lois et règlements en vigueur, la dissolution de la mutuelle est prononcée par l'assemblée générale de la mutuelle dans les conditions fixées à l'article 20-1 de ses statuts. L'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être pris parmi les administrateurs. La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs. Les liquidateurs effectuent les opérations conformément aux dispositions de l'article L.113-4 du code de la mutualité. L'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu par décision de l'assemblée générale de la Mutuelle statuant dans les conditions prévues à l'article 20-1 de ses statuts, à la mutuelle ou à d'autres organismes mutualistes ou au Fonds National de Solidarité et d'Actions Mutualistes mentionné à l'article L 421-1 ou au Fonds de Garantie mentionné à l'article L.431-1 du code de la mutualité. A défaut de dévolution, par l'assemblée générale ayant prononcé la dissolution, de l'excédent de l'actif net sur le passif, celui-ci est affecté au fonds de solidarité et d'action mutualistes mentionné à l'article L. 421-1.</p> | <p>ARTICLE 51 - Dissolution et liquidation En dehors des cas prévus par les lois et règlements en vigueur, la dissolution de la mutuelle est prononcée par l'assemblée générale de la MCAS dans les conditions fixées à l'article 20-1 de ses statuts. L'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être pris parmi les administrateurs. La prise d'effet de la nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs. Les liquidateurs effectuent les opérations conformément au mandat qui leur est donné par l'Assemblée Générale. L'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu par décision de l'assemblée générale de la MCAS statuant dans les conditions prévues à l'article 20-1 de ses statuts, à la MCVPAP ou à d'autres organismes mutualistes ou au Fonds National de Solidarité et d'Actions Mutualistes mentionné à l'article L 421-1 ou au Fonds de Garantie mentionné à l'article L.431-1 du code de la mutualité. A défaut de dévolution, par l'assemblée générale ayant prononcé la dissolution, de l'excédent de l'actif net sur le passif, celui-ci est affecté au fonds de solidarité et d'action mutualistes mentionné à l'article L. 421-1.</p> |

Règlements et Statuts

Nous vous rappelons que l'ensemble des documents réglementaires et statutaires ainsi que leurs annexes, sont disponibles sur le site www.mutcomplementaire.fr.

ATTENTION !

NOUVELLES ADRESSES



Notre agence du Marais

(52 rue de Sévigné 75003 Paris)

**ferme ses portes. Nous vous accueillerons
dès le 1^{er} juillet 2024, du lundi au vendredi, de 8h15 à 16h,
au 12 rue du 4 septembre, 75002 Paris**

Accès : Métro Ligne 3, station Quatre-Septembre
Bus 20 – 29 – 39 – 74 – 85, arrêt Richelieu – 4 Septembre

Attention : fermeture exceptionnelle du 26 juillet au 31 août,
à l'occasion des Jeux Olympiques

**Durant cette période, nous resterons à votre
disposition par téléphone
au 01 42 76 12 48 de 8h30 à 16h30.**

ÉCOUTER VOIR
AUDITION MUTUALISTE

68 boulevard Beaumarchais
75011 Paris
01 43 55 63 73

du lundi au samedi : 10h00 - 19h00
Mercredi : 10h00-12h00, 13h30-19h00

ÉCOUTER VOIR
AUDITION MUTUALISTE

74 quai De Jemmapes
75010 Paris
01 42 06 44 30

du lundi au samedi : 9h30 - 19h00